

316. — 3 AOUT 1899. — Loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles (1). (Monit. du 9 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

« Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

« Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales d'un mois au moins.

« Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

« S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été ré-

voquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. »

Art. 2. L'article 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière suivante :

« Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La libération conditionnelle est un mode adouci de l'exécution des peines.

Elle se distingue essentiellement de la grâce. Elle suppose, non seulement que le condamné qui en est l'objet a donné des preuves suffisantes d'amendement, mais encore que le libéré fera, sous une surveillance spéciale, l'apprentissage nouveau de la vie libre et tentera, avec l'appui du patronage, de se reclasser honnêtement dans la société.

Si telle est l'économie de la loi de 1888, il faut reconnaître qu'elle est troublée lorsque la durée de l'épreuve, qui succède à la libération conditionnelle, est trop courte. Or, le cas est fréquent ; les rapports soumis aux Chambres en font foi. Près du tiers des individus admis au bénéfice de la libération conditionnelle acquièrent la libération définitive moins de trois mois après leur sortie de prison.

C'est que la loi (art. 4) a fixé d'une manière trop absolue la durée de l'épreuve en la proportionnant toujours à l'importance de la peine restant à subir, alors qu'elle exige, pour permettre aux autorités de préjuger l'amendement d'un détenu, une durée minimum d'incarcération (art. 4^{er} et 2).

Certes, il ne faut pas que le libéré reste indéfiniment sous le coup d'une réintégration possible ; on doit éviter de paralyser ses initiatives par une surveillance étroite trop prolongée. Mais, d'autre part, la société a le droit et le devoir d'exiger de sérieuses garanties de celui qu'elle rend à la vie libre avant l'expiration de sa peine.

S'il est rationnel, en règle générale et vu l'impossibilité d'établir un critérium plus certain, de tenir compte de la gravité de la condamnation pour régler cette garantie, encore est-il équitable et, d'ailleurs, conforme à l'esprit général de la loi de 1888, de fixer un minimum pour le temps d'épreuve.

Aujourd'hui, celui-ci pourrait être de deux jours ; il est souvent de moins d'un mois. Dès lors, l'application se détourne complètement du but poursuivi par le législateur.

La situation s'aggrave encore par le fait des réductions que la loi de 1870 accorde aux détenus qui subissent leurs peines sous le régime de la séparation.

Aussi, de nombreux abus sont inévitables. On peut même dire que l'équité les commande : dès qu'un condamné non récidiviste a subi trois mois d'incarcération et se trouve dans les conditions légales requises, tant au point de vue de la durée de

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1899. Document n° 65. — Rapport. Séance du 9 mai 1899. Document n° 177.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1899, p. 2175.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1899. Document n° 130.

Annales parlementaires. — Adoption sans discussion. Séance du 2 août 1899, p. 590.

l'internement qu'au point de vue de l'amendement et des probabilités de reclassement, il devient inique de lui refuser une faveur qui serait accordée à un autre détenu plus sévèrement condamné et, partant, plus coupable, mais qui, à raison du terme plus long d'épreuve, présenterait de plus sérieuses garanties pour l'avenir.

Il semble que la moindre des conditions auxquelles puisse être subordonnée une libération anticipée soit la bonne conduite ultérieure et qu'aucun motif ne s'oppose à ce que le minimum d'épreuve soit fixé à deux ans.

Il doit même être plus long pour ceux qui, ayant déjà commis des fautes graves antérieures, n'ont pas été corrigés par une première peine, alors du moins que la rechute a été relativement rapide.

Les progrès de la récidive préoccupent à juste titre tous les criminalistes et justifient les mesures de préservation que la société prend contre les délinquants d'habitude.

En fixant à cinq ans, pour eux, le délai d'acquisition de la libération définitive, la loi tiendra compte des nécessités de la répression. Elle ne violera aucun droit, puisque la libération conditionnelle ne peut être imposée. La grâce, d'ailleurs, subsiste comme remède suprême aux situations spéciales qui peuvent se présenter. Elle peut même, après la libération conditionnelle, dispenser le libéré des conditions spéciales dont la nécessité cesserait d'exister.

Neuf rapports annuels ont déjà attesté les excellents résultats de la réforme introduite en 1888.

Il ne semble pas indispensable de continuer à soumettre aussi fréquemment aux Chambres, dans des tableaux spéciaux, les statistiques reprises dans le compte rendu général de la justice criminelle. Un rapport spécial, déposé tous les trois ans seulement, suffira, sans doute, pour permettre d'apprécier l'influence de la libération et de la condamnation conditionnelles sur la criminalité.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

La libération définitive est acquise au condamné, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

Il sera de cinq ans au minimum, si le libéré avait encouru, dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales d'un mois au moins.

Les condamnations considérées comme non

avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

ART. 2. L'article 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière suivante :

Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. CARTON DE WIART.

Messieurs,

Dix années d'expérience permettent d'affirmer que la loi du 31 mai 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelles a répondu, dans une large mesure, à l'attente de ses auteurs.

Il résulte, en effet, des rapports annuels qui ont été déposés par le gouvernement sur l'exécution de cette loi pendant les années 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895 et 1896 (2), qu'il y a eu, depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 1896, sur 1,607,787 condamnations correctionnelles et de police, 296,370 condamnations conditionnelles et 41,008 rechutes constatées. La condamnation conditionnelle a donc été utilement appliquée dans 96 cas sur 100. D'autre part, pendant la même période, 1,421 détenus ont été libérés conditionnellement et il n'est intervenu que 49 révocations de ces délibérations.

Aussi le projet de loi déposé par le gouvernement dans la séance de la Chambre des représentants du 17 janvier 1899 ne porte-t-il aucune atteinte aux principes de la loi de 1888. Il se borne à modifier légèrement les articles 4 et 10 de cette loi en y introduisant des corrections dont l'expérience a démontré l'utilité.

L'article 4 de la loi de 1888 détermine, en matière de libération conditionnelle, la durée de la période d'épreuve pendant laquelle le condamné libéré fait l'essai de la vie sociale, sous la menace d'être réintégré en prison dans le cas où il n'observerait pas les obligations auxquelles sa mise en liberté anticipée a été subordonnée dans l'intérêt de son amendement et de la surveillance à exercer sur lui. Personne ne conteste que la société ait le droit d'exiger des garanties de celui qu'elle rend ainsi à la liberté avant l'expiration de sa peine. « Le temps

(1) La section centrale, présidée par M. De Sadeleer, était composée de MM. Hoyoïs, Carton de Wiart, Cayrot, Van Cleemputte, Henri Delvaux et Colaert.

(2) Rapport sur l'exécution de la loi de juin 1888 à décembre 1889, *Doc. parl.*, session 1889-1890, n° 196. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1890, *Doc. parl.*, session de 1890-1891, n° 205. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1891, *Doc. parl.*, session 1891-1892, n° 196. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1892, *Doc. parl.*, session 1892-1893, n° 291. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1893, *Doc. parl.*, session 1894-1895, n° 20. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1894, *Doc. parl.*, session 1895-1896, n° 3. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1895, *Doc. parl.*, session 1896-1897, n° 202. — Rapport sur l'exécution pendant l'année 1896, *Doc. parl.*, session 1897-1898, n° 13.

qui suit la mise en liberté est un temps d'épreuve, » disait M. Thonissen, l'éminent rapporteur de la loi de 1888. « Il faut que le libéré, rendu à la vie commune, prouve qu'il était réellement amendé au jour où les portes de la prison lui ont été ouvertes. S'il montre par sa conduite ultérieure que cette condition essentielle de la libération anticipée n'existait pas, l'intérêt de la société, comme son intérêt propre, exige qu'il subisse la peine intégrale ; mais, d'un autre côté, l'humanité demande que le temps d'épreuve ne soit pas prolongé au delà du terme indispensable. La menace de l'incarcération ne doit pas peser sur la vie entière du libéré (1). »

Si ce temps d'épreuve ne doit pas être prolongé outre mesure, il ne doit pas non plus être réduit d'une manière excessive. Afin que le traitement spécial et transitoire auquel est soumis le libéré sous condition puisse porter ses fruits, tant au point de vue de la régénération du libéré qu'au point de vue de la diminution du nombre des récidivistes, il faut que ce régime soit prolongé pendant un temps raisonnable. Si ce temps est trop court, les présomptions d'amendement deviennent illusoires et l'action des comités de patronage perd une grande partie de son efficacité.

Or, l'article 4 de la loi de 1888 fixe d'une manière générale la durée de ce traitement à un délai égal au double du terme d'incarcération que le condamné avait encore à subir à la date où il a été libéré. Cette disposition a le défaut d'être trop absolue. L'exposé des motifs signale les abus auxquels elle donne lieu, abus qui sont aggravés par le fait des réductions qui profitent au condamné, lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation. De leur côté, les criminalistes critiquent cette disposition. « En proportionnant toujours la durée de l'épreuve à la durée de la partie de la peine qui reste à subir, » dit M. Ad. Prins, « le temps d'épreuve exigé par l'article 4 de la loi peut n'être pas assez long pour fournir une garantie sérieuse de bonne conduite. Près du tiers des individus admis au bénéfice de la libération conditionnelle sont des condamnés à courte peine et acquièrent leur libération définitive moins de trois mois après leur sortie de prison. Théoriquement, ce temps d'épreuve pourrait n'être que de deux jours (2). »

C'est cet état de choses que le gouvernement vous propose de modifier en fixant la durée de l'épreuve de bonne conduite à deux ans pour les délinquants primaires ou d'occasion, et à cinq ans pour les délinquants d'habitude ou récidivistes. Sera considéré comme récidiviste, d'après ce projet, le détenu libéré ayant encouru, dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

Pour établir dans le chef d'un individu ce caractère de récidiviste, faudra-t-il lui porter en compte les condamnations conditionnelles qu'il aurait subies et qui seraient considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la loi de 1888, par l'expiration du délai imparti par le jugement de condamnation conditionnelle ?

D'après le projet du gouvernement, ces condamnations ne doivent pas entrer en ligne de compte. Une des sections a émis une opinion contraire. Lorsqu'il y a une condamnation même condition-

nelle, a-t-elle fait remarquer, le délinquant est, en fait, un récidiviste, et il n'y a pas lieu de considérer cette condamnation conditionnelle comme non avenue au regard de la présente loi.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ce que disait, à propos de l'interprétation de l'article 9, l'honorable M. Le Jeune, ministre de la justice, dans la séance de la Chambre du 16 mai 1888 (3). « La condamnation est comme non avenue, en ce sens qu'elle ne pourra désormais motiver le refus d'une attestation de bonne conduite. Mais, quant au § 1^{er}, si la condamnation antérieure (infligée sous condition) a été subie, celui qui l'a encourue ne peut plus être admis au bénéfice de la condamnation conditionnelle. »

La majorité de la section centrale n'a pas cru cependant qu'il y avait lieu de renforcer la sévérité du projet de loi qui vous est soumis, en appliquant à tous ceux qui ont encouru une condamnation conditionnelle, dans le cas de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet, une période d'épreuve de cinq ans au moins préalable à leur libération définitive. Cette longue période se justifie pour des délinquants d'habitude dont le passé révèle des fautes graves et des rechutes rapides. Elle apparaît comme draconienne pour ceux qui, n'ayant commis antérieurement que des fautes moins graves et ayant été jugés dignes d'un sursis, ont prouvé, en s'abstenant de toute infraction pendant la durée de ce sursis, que des mesures conditionnelles pouvaient avoir sur eux quelque efficacité.

Une autre observation a été faite à la section centrale à propos de l'alinéa final de l'article 1^{er}. Si, durant le temps d'épreuve qui lui a été fixé lors de sa libération conditionnelle, le condamné commet un crime ou délit, il encourt la révocation de sa libération par le seul fait de la perpétration de l'infraction. Le plus souvent l'infraction est connue pendant le temps d'épreuve, mais elle peut n'être signalée que plus tard. En ce cas, l'article 9 de la loi de 1888, reproduit textuellement sur ce point par le projet de loi qui vous est soumis, ne veut pas que le condamné puisse se prévaloir de la prescription de sa peine pour échapper à la réintégration en prison. Il faut seulement que l'existence de ce crime ou de ce délit soit constatée par un jugement ou par un arrêt. La section centrale vous propose de dire, pour éviter toute équivoque, que l'existence de ce crime ou de ce délit devra être constatée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. Il paraît excessif d'attribuer à une condamnation susceptible de recours l'effet prévu par cette disposition.

L'article 2 du projet de loi propose de rendre triennal, d'annuel qu'il était en vertu de l'article 40 de la loi de 1888, le dépôt d'un rapport aux Chambres sur l'exécution de cette loi. Le dépôt d'un rapport annuel avait été voté par les Chambres en 1888, ensuite d'un amendement de l'honorable M. De Sadeleer auquel le gouvernement s'était rallié. Cette mesure, qui se justifiait surtout par le désir des Chambres de suivre de très près les premiers effets d'une innovation législative dont les résultats pouvaient paraître problématiques, ne se justifie plus au même titre après dix ans d'expérience. Un rapport spécial, déposé tous les trois ans, suffira pour permettre d'apprécier l'influence de la libération et de la condamnation conditionnelles sur la criminalité. Au surplus, le compte rendu général de la justice criminelle fournit régulièrement des documents qui permettent d'es-

(1) *Doc. parl.*, session 1887-1888, n° 172.

(2) *Ad. PRINS, Science pénale et droit positif.* Bruxelles, 1890, p. 531 en note.

(3) *Ann. parl.*, Ch. des repr., session 1887-1888.

pacer sans inconvénient la publication des tableaux spéciaux.

C'est à l'unanimité de ses membres que la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

Le rapporteur,
H. CARTON DE WIART.

Le président,
L. DE SADELEER.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru, dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois ou moins.

Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

ART. 2. L'article 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière suivante :

Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles n'a pas pour objet de porter une atteinte quelconque aux principes de cette loi.

Une expérience de dix années a prouvé que l'innovation, si heureusement introduite à cette époque, a produit les meilleurs effets au point de vue de la criminalité.

Près de 300,000 condamnations correctionnelles et de police ont été prononcées avec sursis, pendant ce laps de temps ; à peine 4 p. c. de rechutes ont été constatées.

Pour les libérations conditionnelles, le nombre des révocations qui ont dû être infligées ne s'élève pas même à ce taux.

Aussi la nouvelle législation, que notre éminent

collègue M. Le Jeune a fait adopter, a-t-elle obtenu, tant dans notre pays qu'à l'étranger, une approbation unanime. Tout récemment le plus vif éloge en a été fait au sein du Parlement allemand. Nous pouvons être fiers de l'honneur que cette réforme de la législation criminelle fait rejaillir sur la Belgique.

Le projet de loi se borne à introduire des corrections dont l'utilité est démontrée.

L'article 10 de la loi de 1888 imposait au gouvernement l'obligation de rendre aux Chambres un compte annuel de son exécution. Il n'est plus indispensable de soumettre aussi fréquemment à la législature des données spéciales qui permettent d'apprécier les résultats de la libération et de la condamnation conditionnelles. L'article 2 du projet ne fait rendre compte que tous les trois ans.

La modification apportée à l'article 4 de la loi de 1888 a pour but d'augmenter dans certains cas la période d'épreuve pendant laquelle le condamné libéré peut être réintégré en prison, s'il n'observe pas les conditions imposées pour sa mise en liberté anticipée.

L'article 4 fixait ce délai d'épreuve, d'une manière trop absolue, au double du terme d'incarcération que le prisonnier devait encore subir.

Ce délai pouvait être ainsi très court. De fait il était souvent réduit à un petit nombre de mois, parfois même de jours, et il n'offrait dans ce cas, comme l'ont observé les criminalistes, aucune garantie sérieuse de bonne conduite.

L'article 1^{er} du projet exige un minimum de deux ans, avant que la libération soit définitivement acquise au condamné.

Ce minimum est prolongé jusque cinq ans, si le condamné, délinquant d'habitude ou récidiviste, a encouru dans les cinq années qui précèdent sa dernière condamnation, soit une peine de trois mois d'emprisonnement, soit deux ou plusieurs peines d'un mois, sauf si ces peines sont considérées comme non avenues par suite des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle.

L'article 1^{er} a été amendé par la section centrale, qui a fait insérer que les jugements ou arrêts prononçant ces peines devaient être passés en force de chose jugée.

Le projet de loi a été voté sans observations par la Chambre des représentants dans la séance du 1^{er} août 1899, à l'unanimité des 82 membres présents.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUAERT.

Le président,
EMILE DUPONT.

317. — 4 AOÛT 1899. — Arrêté royal. — Création d'agences des postes. (Moniteur du 20 août 1899.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1877, organique de l'administration des postes et télégraphes, et notamment l'article 93 (nouveau) ;

Vu les arrêtés royaux des 23 août 1873, 17 juin 1879 et 12 janvier 1884, autorisant respectivement la création de bureaux de sous-perception, de bureaux de dépôt et de bureaux de dépôt-relais des postes ;

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président* ; Le Jeune, Picard, Van Vreckem et Claeys Bouuaert, *rapporteur*.